PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE - bâtiment GH
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 27/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CONRAD SAS

53 Grand'Rue
57720 Waldhouse

Références : WALDHOUSE_CONRAD_2026-08-27_RAPVI_JPBM_03265
Code AIOT : 0006201992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement CONRAD SAS implanté 53 Grand'Rue 57720 Waldhouse. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Lors de la visite du 4 septembre 2024, des non-conformités ont été observées.
Cette présente visite est effectuée afin de statuer sur leur retour à conformité, ou a contrario d'établir des suites administratives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONRAD SAS
- 53 Grand'Rue 57720 Waldhouse

- Code AIOT : 0006201992
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Conrad a été fondée en 1974, la forme juridique actuelle de l'entreprise (Conrad SAS) existe quant à elle depuis le 1er octobre 1984. Cette société est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques par différentes techniques (mécano-soudure, tôlerie, usinage de précision, sablage, thermolaquage). En avril 2025, la société a été vendu au groupe AMIQUAR.
La société se déploie sur deux zones situées dans la même rue et séparées de 170 mètres environ, l'espace entre les deux zones étant non constructible. Il s'agit du site historique sis au 53 Grand'Rue et le nouveau site sis au 57 Grand'Rue. Le présent rapport concerne le site historiaique (53 Grand'Rue).
La société relève des rubriques ICPE n°2560-2 (travail mécanique des métaux et alliages) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et n°4725-2 (oxygène) sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 de l'annexe I (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entretien des	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	espaces	27/07/2015, article 2.2 de l'annexe I	d'action corrective	
4	Contrôle périodique d'ICPE soumis au régime DC	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-55 et 57 (partiels)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître :
- le retour en conformité sur le point relatif au contrôle périodique. Dans ce cadre, l'inspection propose à M. le préfet d'abroger l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2025-DCAT-BEPE-95 du 14 mars 2025.
- deux non-conformités au 53 Grand'Rue : l'absence de débit suffisant du poteau incendie, et l'absence de déclaration de cessation d'activité.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de :
- mettre en place une mesure compensatoire au 53 Grand'Rue, afin de pallier au manque de débit des poteaux incendie ;
- se positionner sur la cessation d'activité au 53 Grand'Rue sous un délai de 1 mois et d'engager la procédure de cessation d'activité conformément aux dispositions du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 de l'annexe I (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre

[...]
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Par courriel du 23 avril, l'exploitant a transmis à l'inspection les débits du poteau incendie situé en face du 53 Grand'Rue et deux autres poteaux incendies positionnés à proximité.

Le débit mesuré est inférieur au débit exigé réglementairement (27 m^3/h à 1 bar, 30 m^3/h au maximum). L'exploitant explique ce faible débit en indiquant que le diamètre des poteaux incendies publics est de 80 mm.
L'inspection note l'intention de l'exploitant de transférer l'activité exercée au 53 Grand'Rue vers le nouveau site et constate que des transferts d'équipements ont déjà été réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de mettre en place une mesure compensatoire au 53 Grand'Rue, afin de pallier au manque de débit des poteaux incendie, la cessation d'activité n'étant pas à ce jour actée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
[...]
II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
[...]

Constats :

Pendant la visite, 'exploitant informe l'inspection que suite à l'audit d'un bureau d'étude sur le classement des installations, et après le rachat de la société par le groupe AMIQUAR, les activités classées sont intégralement concentrées sur le nouveau site sis au 57 Grand'Rue, et qu'une cessation d'activité sera donc réalisée pour le site historique sis au 53 Grand'Rue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de se positionner sur la cessation d'activité au 53 Grand'Rue sous un délai de 1 mois, et d'engager la procédure de cessation d'activité

au 53 Grand'Rue sous un délai de 1 mois, et d'engager la procédure de cessation d'activité conformément à l'article R512-66-1 (https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39946).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le terrain situé derrière le site historique au 53 Grand'Rue a bien été nettoyé. Il n'y subsiste que des casiers et des barres de métals utilisés pour l'activité du site, ainsi que des pièces finies en attente de livraison chez les clients. De plus, des algécos désaffectés positionnés à l'avant du bâtiment depuis de nombreuses années ont été retirés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique d'ICPE soumis au régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-55 et 57 (partiels)

Thème(s) : Autre, Risques accidentels et chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2025

Prescription contrôlée :

Article R.512-55 du code de l'environnement
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
[...]

Article R.512-57 du code de l'environnement
« I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (European cooperation for accreditation ou EA).
[...]

Constats :

Suite à l'annonce de la visite, l'exploitant a envoyé à l'inspection par courriel du 21 avril 2026 le rapport des contrôle périodique effectué le 30 septembre 2025 au 53 Grand'Rue.
Le rapport conclut à 9 "autres non-conformités" et aucune "non-conformité majeure" au 53 Grand'Rue.
L'exploitant a également présenté à l'inspection un document détaillant les actions mises en oeuvre (notées "déjà en place") et à mettre en oeuvre (avec leur échéance).

Type de suites proposées : Sans suite